

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 11 mai 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames, Messieurs,

Cette correspondance remplace celle du 17 mars dernier portant sur les visites et les sorties dans les différents milieux d'hébergement et est complémentaire aux directives relatives aux visites des proches aidants transmises le 7 mai dernier pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les ressources intermédiaires (RI) et ressources de type familial (RTF) et les résidences pour personnes âgées de même qu'à l'arrêté ministériel 2020-034.

Cette nouvelle directive s'inscrit dans le contexte de l'assouplissement progressif des mesures de confinement établies par le gouvernement dans le contexte de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) et concerne les usagers des programmes-services santé mentale, dépendance, déficience physique (DP) et déficience intellectuelle (DI) et trouble du spectre de l'autisme (TSA) hébergés dans les milieux suivants :

- RI et RTF;
- Résidences à assistance continue (RAC);
- Internats et foyers de groupe;
- Centres de réadaptation en dépendance et ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance;
- Tout autre milieu d'hébergement régi par entente selon l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vous informe par la présente que, jusqu'à indication contraire, des visites et des sorties sont autorisées à compter du 11 mai 2020, à certaines conditions afin de prévenir la propagation du virus de la COVID-19 et d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des milieux.

Les visites autorisées sont :

- les visites qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
- celles d'une personne proche aidante lorsque cette dernière comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles déterminées par les responsables du milieu de vie.

Les sorties autorisées sont :

- les sorties nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
- les sorties extérieures supervisées;
- les sorties pour aller à l'école.

Ces visites et ces sorties doivent prendre en considération les directives de la santé publique relativement aux facteurs de risque pour les personnes concernées, à savoir la personne hébergée qui aura un contact, le visiteur ou les personnes qui partagent le même milieu de vie dans l'un des lieux visés indiqués ci-haut ainsi qu'au risque épidémiologique des différentes régions administratives, dont les consignes spécifiques à la communauté urbaine de Montréal. À cet égard, les éléments suivants sont à considérer :

- Les risques associés à la COVID-19, soit :
 - o avoir reçu un diagnostic de la COVID-19 positif ou être en attente du résultat d'un test de détection pour la COVID-19;
 - o ou avoir été en contact étroit (ex. : vivant sous le même toit) avec une personne ayant eu un diagnostic de la COVID-19 positif;
 - o ou avoir voyagé à l'extérieur du Canada au cours des quatorze derniers jours;
 - ou avoir un ou des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficulté respiratoire, perte subite de l'odorat sans congestion nasale accompagnée ou non de perte de goût).
- Les risques associés aux personnes à risque de complication ou de décès, soit :
 - o être une personne âgée de plus de 70 ans;
 - o ou être une personne atteinte d'un cancer, une personne diabétique, une personne souffrant d'un déficit immunitaire ou aux prises avec une pathologie chronique comme l'hypertension artérielle ou des antécédents cardiovasculaires.

En présence d'un des facteurs de risque énoncés précédemment, des modalités alternatives doivent être proposées pour permettre le maintien des visites et des sorties dans un contexte sécuritaire. Dans la mesure où les visites et les sorties ne peuvent être réalisées avec des conditions sécuritaires, d'autres modalités doivent être proposées pour maintenir un contact entre la personne hébergée en RI-RTF et sa famille ou ses proches, notamment par un moyen de communication alternatif (ex. : appels téléphonique, séances vidéo sur une plateforme technologique). À défaut, le contact doit être proscrit. Une telle décision de suspendre un contact doit toutefois être prise sur une base exceptionnelle et suivant une analyse rigoureuse de la situation par le représentant de l'établissement.

Considérant le facteur évolutif des situations, les décisions doivent être réévaluées sur une base régulière.

Cette nouvelle directive ministérielle s'inscrit en cohérence avec les objectifs sanitaires mis en place par le gouvernement du Québec, tout en reconnaissant l'intérêt et le bien-être des personnes hébergées en RI-RTF ainsi que la préservation du lien avec des personnes significatives.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Yvan Gendron

c. c. PDGA des établissements publics de santé et de services sociaux Comité de direction du MSSS

N/Réf.: 20-MS-03823-05